

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS
NP

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE N°65/2026

Portant : réglementation temporaire à la circulation et au stationnement sur la place du clos

Le Maire de la Commune de Mormoiron

Vu la loi n°82-213 du 3 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-3 à R 411-8,

Vu la demande de l'Association des Parents d'Élèves de Mormoiron,

Vu l'arrêté municipal N°68/2020 du 25 mai 2020,

Considérant la demande de l'Association des Parents d'Élèves concernant l'organisation du CARNAVAL, le samedi 11 avril 2026.

ARRETE

ARTICLE 1:

La circulation et le stationnement des engins motorisés et des véhicules seront formellement interdit :

- Le samedi 11 avril 2026 de 12h à 18h sur le parking de la place du clos

ARTICLE 2 :

Les panneaux de signalisation nécessaires seront en place par les services techniques de la commune

ARTICLE 3 : Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette manifestation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un

délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocalbe, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jours à compter du 11 avril 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérécourse citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire Générale, et le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à MORMOIRON, le 10 avril 2026

Date de publication, certifiée
exécutoire le :

Par délégation du Conseil Municipal

LE MAIRE,

Bernard LE DILY



(Handwritten signature of Bernard Le Dily over the official seal)